



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse électronique : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Adresse postale : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDSPA/2019-874</p> <p>du 24/12/2019</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023

Cette instruction n'abroge ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Biosécurité en élevage de suidés - inspection des lieux de détention

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction présente les modalités d'inspection des mesures de biosécurité dans les lieux où sont détenus des suidés en application de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018. Elle précise d'une part la méthode d'inspection à utiliser [grille (annexe I) et vade-mecum]. Elle présente d'autre part le programme de contrôles à mettre en œuvre pour la période de 2020 à 2023, les modalités de programmation des inspections et les critères de ciblage des exploitations. Enfin, un dispositif et un calendrier de formations sont prévus afin de accompagner les inspecteurs des DD(CS)PP et DAAF à la démarche spécifique de contrôle et à l'évaluation de l'application des mesures de biosécurité.

Textes de référence :

- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 sur les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 sur les clôtures en élevages de suidés.

La proximité du risque de contamination des élevages porcins par un agent pathogène de première catégorie a accéléré la publication des normes de biosécurité à appliquer dans les lieux où sont détenus des suidés. L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 impose l'application de mesures de protection vis-à-vis notamment de la peste porcine. Il est immédiatement applicable mais laisse un délai pour respecter ces mesures au 1^{er} janvier 2020 pour la plupart (formation, plan de maîtrise, ...) et au 1^{er} janvier 2021 pour les mesures nécessitant un investissement.

Il convient maintenant de mettre en œuvre le contrôle de l'application des mesures. La présente instruction précise la méthode d'inspection et le programme d'inspection pour la période de 2020 à 2023.

l) Modalités d'inspection des exploitations détenant des suidés :

a. Points de vigilance :

L'application de mesures de biosécurité en exploitations¹ détenant des suidés est une obligation réglementaire récente. A cet effet, chaque détenteur de suidés d'une « exploitation commerciale » doit désigner un référent « en charge de la biosécurité » au sein de son exploitation qui devra avoir été formé à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène. Le dispositif national de formation déployé depuis le début de l'année 2019 a déjà permis de former plus de 8 000 référents (8 070 au 04/12/2019). Il conviendra de s'assurer, en premier lieu, lors de ces inspections, que chaque détenteur a respecté cette obligation de désigner un référent ayant suivi la formation indispensable pour comprendre, appréhender et adapter les mesures de biosécurité sur son exploitation.

La diversité des types d'exploitation (du premier suidé détenu à des élevages porcins naisseurs-engraisseurs de grande taille, selon le mode d'élevage en plein air ou hors-sol, selon la diversité des productions au sein du même site), leurs fonctionnements ainsi que leurs contextes géographiques d'implantation rendent plus complexe, dans certains cas, la mise en œuvre intégrale des mesures de biosécurité. Le vade-mecum associé à la grille d'inspection ne peut envisager la diversité des situations rencontrées. Il conviendra, en conséquence, d'observer de la part des inspecteurs un certain pragmatisme dans l'évaluation des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus en basant leur analyse sur les facteurs de risques d'introduction de dangers sanitaires selon les particularités de chaque exploitation. Des formations seront prévues (point VII de la présente instruction) afin d'apporter aux inspecteurs une méthodologie d'inspection.

Néanmoins, au regard des risques présentés, notamment celui d'introduction directe au sein d'une exploitation du virus de la Peste Porcine Africaine, une vigilance particulière devra être accordée sur le respect par l'exploitant des conditions :

- d'interdiction d'accès aux chauffeurs de transports de suidés aux zones d'élevage des exploitations et aux procédures de chargement et de déchargement de suidés ;
- de respect des procédures d'entrée des intervenants autorisés en zone d'élevage notamment dans les exploitations ayant du personnel en nombre ;
- de nettoyage et de désinfection de matériel utilisé dans plusieurs exploitations différentes (échographe, matériel de soins vétérinaires...) ;
- d'interdiction de nourrissage des suidés à partir de déchets de cuisine et de table ;

¹ Le terme exploitation est défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16/10/2018.

- de protection vis-à-vis de l'accès par des suidés sauvages aux stockages de litières et d'aliments destinés aux suidés domestiques ;
- d'installation des systèmes de protection des zones d'élevage des suidés domestiques contre l'intrusion ou contre la possibilité de contact avec des suidés sauvages.

b. Mode opératoire (conformité réglementaire et évaluation globale de l'établissement)

Le plan de biosécurité prévu par l'arrêté du 16 octobre 2018 a pour objectif de présenter les mesures de biosécurité mises en œuvre et les procédures internes prévues pour les respecter. Ce plan doit donc être considéré comme un outil permettant au détenteur de mieux appréhender les particularités du fonctionnement de son exploitation et de récapituler les mesures internes qui y sont appliquées. L'inspection de ce plan de biosécurité ne doit pas être considérée comme une finalité. L'objectif principal de l'inspection doit être centré sur le contrôle de la mise en œuvre, du respect des moyens et des procédures liées à la biosécurité et de leurs cohérences.

Les points à contrôler présentés dans la grille d'inspection en annexe I sont regroupés en 7 chapitres, 19 items et 18 sous-items. Chaque item ou sous-item est évalué indépendamment selon que l'établissement est concerné ou non et selon que l'inspecteur a pu procéder à un constat sur le terrain ou non. Une note A, B, C ou D est ensuite attribuée à chaque chapitre selon les évaluations des items ou sous-items correspondants afin de donner au détenteur le niveau de conformité réglementaire de son établissement sur :

- le plan de biosécurité,
- la gestion des flux (véhicules, personnes, matériels et animaux),
- la gestion de l'alimentation et des litières,
- le nettoyage, la désinfection et le vide sanitaire,
- la lutte contre les nuisibles,
- la gestion des cadavres ,
- la protection des suidés d'élevage.

Le vade-mecum présente, pour certains des items (ou sous-items), des situations pour lesquelles une évaluation en non-conformité majeure est identifiée.

L'inspection est réalisée sur l'ensemble des « Unités d'Activités » constituant le site d'exploitation. A l'issue de la notation de chaque sous-item, item et chapitre, une évaluation globale doit être portée sur le site d'exploitation inspecté. Cette évaluation doit apporter au détenteur une connaissance du niveau de risque de son exploitation au regard des moyens et des procédures mises en œuvre et visant à maîtriser le risque d'introduction de dangers sanitaires. Une évaluation en D d'un sous-item ou item, voire d'un chapitre n'entraîne pas systématiquement une non-conformité majeure de l'ensemble de l'exploitation. L'évaluation globale du site d'exploitation dépend à la fois de la répartition des notations et du niveau de maîtrise des risques inhérents au fonctionnement de l'exploitation.

En conséquence, l'évaluation globale du niveau de risque correspond aux éléments ci-dessous :

- A conforme qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques ;
- B non-conformité mineure qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau acceptable de biosécurité et à une maîtrise perfectible des risques ;
- C non-conformité moyenne qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques ;

- D non-conformité majeure qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.

Particularités des systèmes de protection contre l'intrusion et le contact avec des suidés sauvages :

L'arrêté du 16 octobre 2018 fixe des délais d'application différents pour certaines prescriptions réglementaires notamment la mise en œuvre d'un système de protection des suidés permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quel que soit leur âge et leur sexe et les suidés sauvages tel que prévu par l'article 4 point IV de cet arrêté.

La grille d'inspection en annexe comporte un item et 3 sous-items portant sur l'évaluation de la mise en œuvre de ce système de protection. Au regard du délai d'application, cet item ne sera pas évalué avant le 1^{er} janvier 2021. Le vade-mecum n'est, à ce jour, pas complété sur l'item « système de protection contre les suidés sauvages » il le sera à l'issue des retours d'expériences en cours sur leurs installations. Il conviendra cependant de s'assurer que les détenteurs ont engagé des démarches pour que ces systèmes soient en place au 1^{er} janvier 2021 et au besoin de rappeler cette échéance par courrier à ceux qui n'auraient pas anticipé leurs démarches d'installation. Le vade-mecum est disponible sur l'intranet, partie assurance qualité : <http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#BIOSECURITE>

II) Saisie des inspections sur RESYTAL :

Toute inspection d'un site d'exploitation d'un établissement constitue une intervention qui doit être renseignée dans RESYTAL. Chaque inspection sera saisie sur une seule des Unités d'Activités (Type d'Activité : élevage de porcins) de ce site d'exploitation et sera, en conséquence, représentative de l'ensemble de la situation du site d'exploitation. Il n'y aura donc qu'un seul rapport complété par site d'exploitation inspecté quel que soit le nombre d'unités d'activités de type « élevages de porcins ». Un établissement peut avoir plusieurs sites d'exploitation distincts. En généralité, un site d'exploitation est identifié par un identifiant EGET spécifique.

Une grille « inspection biosécurité en élevages de suidés » (code : SPA_BIO_SUIDE) a été créée dans RESYTAL (cf annexe I) dans le domaine technique « SPA6 : actions sanitaires en élevage ».

III) Ciblage et programmation :

a. Programmation des inspections sur les années 2020 à 2023:

La campagne d'inspections se déroulera sur 4 années de 2020 à 2023. Pour l'année 2020, les inspections seront réalisées dans un objectif d'évaluation initiale de la mise en œuvre du dispositif, le temps nécessaire pour une meilleure maîtrise du domaine d'inspection et aux détenteurs pour mettre en œuvre des mesures efficaces de biosécurité. Le nombre d'inspections à réaliser en 2020 est laissé à l'initiative de chaque DD(CS)PP ou SALIM/DAAF selon ses propres moyens.

Un tableau (annexe II) présente le nombre total d'inspections à réaliser par DD(CS)PP ou SALIM/DAAF. Le nombre total d'inspections est fixé au niveau national et pour chaque département à environ 12% du nombre des établissements recensés ayant au moins une unité d'activité de type « élevages de porcins » dans Resytaal. L'objectif quantitatif annuel d'inspections à réaliser chacune des années 2021 à 2023 est de 4%. Le nombre des

inspections réalisées en 2020 sera comptabilisé dans le total des inspections à la fin de la période 2020-2023.

Ce nombre total d'inspections inclut les recontrôles qui seront systématiquement réalisés dans le cadre de suivi d'une mise en demeure avec non-conformité majeure suite à l'inspection précédente.

En cas de réelles difficultés à atteindre ces objectifs, le nombre d'inspections annuelles pourrait être adapté en fonction d'une analyse de risque argumentée de chaque département qui sera soumis à validation par l'intermédiaire d'une fiche de signalement.

b. Ciblage :

Le ciblage des établissements qui seront inspectés en priorité est réalisé par chaque DD(CS)PP ou SALIM/DAAF sur la base des critères indicatifs suivants et sous la coordination des SRAL afin d'identifier les spécificités régionales de production.

i. Le mode de production :

A minima 20 % des inspections prévues par an seront réalisées sur des établissements détenant des porcins en plein air et des établissements d'élevage, de vente ou de transit de sangliers appartenant à la catégorie A ou B. Ces inspections auront pour objectif principal de vérifier que les systèmes de protection en vue de l'absence de possibilité d'intrusion ou de contact avec des suidés sauvages sont mis en œuvre. Ces inspections débuteront à partir de 2021 afin de se conformer aux échéances de l'arrêté du 16 octobre 2018.

ii. La localisation des sites de production :

Au regard du risque lié à la transmission de dangers sanitaires par la faune sauvage, les sites d'exploitation seront ciblés selon leur situation, dans ou en bordure de grands massifs forestiers, dans des zones connues pour leur forte densité de sangliers. Les services départementaux de l'ONCFS² et les fédérations départementales des chasseurs pourront être consultés afin de recueillir des éléments sur les zones géographiques les plus sensibles.

iii. La taille des sites d'exploitation et leur type de fonctionnement :

Il convient de s'assurer que les élevages hébergeant le plus grand nombre d'animaux et ceux dont le fonctionnement est lié à de fréquents transports d'animaux aient mis en œuvre des mesures efficaces de biosécurité ; dans cet objectif, seront inspectés, en priorité, par exemple :

- les sites d'exploitation en système naisseur-engraisseur, total ou partiel, détenant plus de 150 truies (500 truies pour la région Bretagne) ;
- les sites d'exploitation en système engraissement ou post-sevrage/engraissement, détenant plus de 500 porcs charcutiers (1000 pour la région Bretagne) ;
- les sites des étages de sélection ou de multiplication.

Les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques seront également inspectés au regard du risque lié au contact avec des visiteurs.

iv. L'historique de contrôle

Les détenteurs ayant fait l'objet d'une mise en demeure administrative de se mettre en conformité au niveau de l'installation de moyens destinés à assurer la biosécurité de leurs établissements devront être recontrôlés à l'échéance des délais fixés.

² L'ONCFS devient l'Office de la Faune et de la Biodiversité (OFB) à compter du 1^{er} janvier 2020.

IV) Suites et mesures administratives

Les inspections réalisées en courant d'année 2020 auront une visée d'évaluation initiale de la mise en conformité des établissements. Il conviendra néanmoins que les détenteurs aient satisfait à l'obligation de désigner un référent « en charge de la biosécurité » formé à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène au sein de leurs exploitations et que les conditions précisées au point I a. de la présente instruction fassent l'objet d'une vigilance particulière lors des inspections.

En cas de manquement, les détenteurs seront rappelés à leurs obligations et, en cas de multiples carences d'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2018 associées à une évaluation globale en non-conformité moyenne ou majeure de l'établissement (niveau D : niveau très insuffisant de biosécurité et absence de maîtrise des risques majeurs), seront systématiquement mis en demeure de prendre les mesures correctives nécessaires.

Pour les inspections qui seront réalisées à partir de l'année 2021, les suites en cas de manquement seront plus strictes et donneront lieu à des avertissements en ce qui concerne les évaluations globales en non-conformité mineures, à des mises en demeure systématiques pour les évaluations globales en non-conformité moyennes (non-conformité moyenne qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques) et pour les évaluations globales en non-conformité majeure (non-conformité majeure qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs), aux mesures administratives prévues par l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2016.

Les mises en demeure doivent satisfaire à la procédure contradictoire prévue par l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015. Les délais de mises en œuvre de mesures correctives devront être compatibles avec les travaux à réaliser et peuvent être aménagés, à la suite des remarques formulées par les détenteurs à l'issue de la procédure contradictoire, le cas échéant.

Les établissements mis en demeure devront faire l'objet d'un recontrôle à l'échéance des délais prévus afin de vérifier la réalisation des mesures correctives demandées. En cas d'absence de mesures correctives, l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2016 prévoit des mesures administratives à l'encontre du détenteur.

L'arrêté du 16 octobre prévoit, à l'article 8, des mesures administratives prises par le Préfet, de manière proportionnée au risque présenté par les non conformités constatées notamment lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé.

Ces mesures sont :

- l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;
- le confinement des suidés ;
- l'abattage, (sortie vers l'abattoir sous un délai imposé ;
- l'interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;
- toute autre mesure technique appropriée.

Sans préjudice des procédures pénales qui peuvent être également engagées, il conviendra d'envisager ces mesures administratives pour les détenteurs n'ayant pas satisfait aux conditions imposées par des mises en demeure et dont la situation initiale n'a fait l'objet d'aucune amélioration notable.

L'arrêté du 16 octobre 2018 définit la notion de détenteur *comme « toute personne, physique*

ou morale qui a la propriété d'un ou plusieurs suidés ou qui est chargée de pourvoir, à titre permanent ou temporaire, à l'entretien de suidés, à des fins commerciales ou non ». En conséquence, lorsque le propriétaire des animaux a confié l'entretien des suidés à un tiers (par exemple, un naisseur engraisseur partiel qui envoie une partie de sa propre production vers un autre atelier d'engraissement), ce propriétaire peut également faire l'objet des suites et des mesures administratives voire pénales, en cas de non-conformité de l'établissement dans lequel il a placé ses animaux.

Dans l'éventualité de mises en place de zones réglementées vis-à-vis d'exploitations déclarées infectées par des dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie sur une partie du territoire, des dispositions complémentaires concernant les inspections à réaliser et les suites à engager seront précisées par instruction technique.

V) Communication sur les inspections de biosécurité en élevages de suidés :

a. Communication externe :

Les DRAAF/DAAF sont invitées à réunir les responsables des chambres d'agriculture, des groupements de production, des groupements de défense sanitaire, des syndicats professionnels porcins ou représentants exploitants d'établissements d'élevage, de vente ou de transit de sangliers pour d'une part informer ces professionnels de cette campagne de contrôle vis à vis de l'application des mesures de biosécurité en élevages et de présenter les objectifs et modalités des inspections et d'autre part s'assurer que ces structures ont engagé, de leur côté, une démarche active de diffusion, voire d'évaluation interne, des mesures de biosécurité envers les éleveurs. Le réseau Biosécurité de la DGAL constitué du référent national et des personnes ressources pourra être mobilisé, au besoin, à la demande des DRAAF/DAAF afin d'apporter un appui technique lors de ces réunions.

b. Communication interne :

Afin de répondre aux questions techniques vis-à-vis des modalités d'application de l'arrêté du 16 octobre 2018, une foire aux questions (FAQ) est mise en œuvre. Les questions seront envoyées sur l'adresse de messagerie « biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr ».

Un récapitulatif des questions et réponses pourra être consulté sur le site Intranet de la DGAL (<https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Biosecurite-en-elevages-de-suides>)

VI) Formation des agents :

Un dispositif de formation initiale à l'inspection des dispositions de biosécurité en élevages de suidés est mis en place à partir du début de l'année 2020 (une formation complémentaire d'échanges de pratique sera proposée en 2021).

a. Présentation du dispositif :

La maîtrise d'ouvrage de ce dispositif est assurée par la direction générale de l'alimentation (DGAL) et le service des ressources humaines (SRH) du secrétariat général du MAAF (bureau de la formation continue et du développement des compétences - BFCDC).

Sous l'autorité des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les délégués régionaux à la formation continue (DRFC) coordonnent l'organisation des sessions de formation, en concertation avec les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DD(CS)PP), les chefs des services régionaux de l'alimentation (SRAL), et les responsables locaux de formation (RLF) de ces directions.

Ces sessions durent chacune une journée et sont animées, au niveau régional, par le référent national Biosécurité et/ou une personne ressource Biosécurité, avec intervention, dans la mesure du possible, de la SNGTV ou de l'IFIP lors de cette formation initiale.

b. Public visé, objectifs pédagogiques et contenu de la formation

Cette formation s'adresse, en priorité, aux agents chargés des contrôles de la biosécurité dans les élevages. Les cadres sont néanmoins fortement invités à s'inscrire afin d'harmoniser les pratiques entre différents services.

La formation permet aux participants de :

- connaître les différents principes et points de contrôle de la biosécurité en élevage de suidés;
- savoir évaluer les non conformités selon les types et configurations d'exploitation ;
- savoir hiérarchiser les non conformités vis-à-vis de l'analyse des risques.

La formation est construite à partir des items de la grille d'inspection et de son vade-mecum associé et illustrée par des exemples concrets sur la base de plans et de photos aériennes.

Chaque session de formation se déroulera sur une journée et, pour assurer de bonnes conditions, sera limitée à 15 participants.

c. Modalités d'organisation :

La maîtrise d'ouvrage définit les objectifs, le contenu, le calendrier prévisionnel et l'organisation générale de ce dispositif de formation.

Pour permettre l'évaluation des besoins, les DRAAF et les DD(CS)PP établissent les listes de tous les agents concernés qui, sous leur responsabilité, s'inscrivent pour suivre la formation initiale.

Ces listes comportent les coordonnées des agents, leur lieu d'affectation, les fonctions assurées et les missions conduites. Les agents des départements d'Ile-de-France et de la Corse sont invités à s'inscrire aux sessions organisées dans les régions limitrophes. Si le nombre de candidats le justifie, l'organisation de formation dans ces 2 régions peut être envisagée.

Les besoins de formation des agents des départements d'outre-mer sont traités spécifiquement.

Les DRAAF et les DD(CS)PP transmettent aux DRFC, via les RLF de leurs structures, les listes des stagiaires ainsi que les fiches d'inscription validées.

Les DRFC organisent les sessions de formation, sur la base des données transmises par les RLF des structures (listes de stagiaires et fiches d'inscription) et constituent des groupes de 15 stagiaires maximum. Ils sollicitent le référent national biosécurité afin de fixer la (ou les) date(s) de(s) sessions et les horaires en fonction des disponibilités, en incluant si possible le SNGTV ou l'IFIP.

En fonction du nombre d'agents à former et des dates retenues, les sessions sont organisées au niveau régional ou interrégional, en concertation avec les directions concernées, les RLF de ces directions, ainsi qu'avec les DRFC des régions voisines afin d'assurer :

- une répartition optimale, dans les sessions, des candidats des services départementaux, régionaux ou interrégionaux ;
- un "mixage" des publics pour que l'analyse des situations étudiées soit la plus représentative possible au regard des responsabilités, des connaissances et de l'expérience de chacun.

Selon l'organisation retenue, les DRFC prennent en charge :

- la codification et l'enregistrement dans EPICEA en respectant l'intitulé suivant : « *Formation aux contrôles de la biosécurité en élevages de suidés* » ;
- l'envoi des convocations et des documents nécessaires ;
- la réservation des salles et du matériel nécessaire (ordinateur, vidéoprojecteur.....) et leur mise à disposition ;
- la reproduction des supports de formation ;
- la délivrance des fiches d'évaluation, la liste de présence et l'envoi des attestations de formation.

Les DRFC informent le bureau de la santé animale de la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de l'état d'avancement des sessions au fur et à mesure

de leur réalisation. Les formateurs internes tiennent un récapitulatif des sessions conduites (lieu, nombre de stagiaires) qui sera transmis à la DGAL à la fin du dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

Direction Générale de l'Alimentation

Grille SPA6-SPA_BIO_SUID : Inspection Biosécurité Suidés en élevage version 1

Vademecum

En cours de publication

Liste des points de contrôle

Code	Code ref.	Libellé	Résultat
A	PC000001249	Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements	Notation A B C D
A01	PC000001250	Existence et adaptation du plan	Notation A B C D
A02	PC000002400	Attestation de formation du référent biosécurité	Notation A B C D
A03	PC000002401	Réalisation des formations internes en biosécurité	Notation A B C D
B	PC000002402	Gestion des flux (véhicules, matériels, personnes et animaux)	Notation A B C D
B01	PC000002403	Définition et délimitation des zones et accès	Notation A B C D
B0101	PC000002404	Plan de circulation et signalisation	Notation A B C D
B0102	PC000002405	Plan de gestion des flux	Notation A B C D
B0103	PC000002406	Quais d'embarquement et aire de stockage	Notation A B C D
B0104	PC000002407	Local de quarantaine	Notation A B C D
B02	PC000002408	Véhicules, matériels, produits et semences	Notation A B C D
B0201	PC000001258	Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation	Notation A B C D
B0202	PC000002409	Contrôle du nettoyage et de la désinfection des transports de suidés	Notation A B C D
B0203	PC000002410	Utilisation de matériel spécifique au site ou procédure de nettoyage et désinfection	Notation A B C D
B03	PC000002411	Accès des personnes et sas sanitaire	Notation A B C D
B0301	PC000002412	Sas : Implantation, conception et équipements	Notation A B C D
B0302	PC000002413	Sas : utilisation et procédures	Notation A B C D
B0303	PC000002414	Registre des intervenants	Notation A B C D
B0304	PC000002415	Procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés	Notation A B C D
B0305	PC000002416	Mesures de biosécurité au niveau du local de quarantaine	Notation A B C D
C	PC000002417	Gestion de l'alimentation et des litières	Notation A B C D

Code	Code ref.	Libellé	Résultat
------	-----------	---------	----------

C01	PC000002418	Absence de nourrissage à partir de déchets de cuisine et de table	Notation A B C D
C02	PC000002419	Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages	Notation A B C D
C03	PC000002420	Protection des litières	Notation A B C D
D	PC000002421	Nettoyage-Désinfection- Vide sanitaire	Notation A B C D
D01	PC000001276	Entretien des abords des bâtiments	Notation A B C D
D02	PC000000830	Plan de nettoyage désinfection	Notation A B C D
D0201	PC000002422	Nettoyage et désinfection des quais et aires de stockage ou chaulage en plein air	Notation A B C D
D0202	PC000002423	Nettoyage et désinfection de l'aire d'équarissage	Notation A B C D
E	PC000002424	Lutte contre les nuisibles	Notation A B C D
E01	PC000002425	Protection des accès à la zone d'élevage contre les nuisibles	Notation A B C D
E02	PC000002426	Gestion de la dératisation	Notation A B C D
F	PC000001302	Gestion des cadavres	Notation A B C D
F01	PC000002427	Surveillance des animaux et évacuation des cadavres	Notation A B C D
F02	PC000002428	Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages	Notation A B C D
F03	PC000002429	Aire d'équarissage en zone publique	Notation A B C D
G	PC000002430	Protection des suidés d'élevage	Notation A B C D
G01	PC000002431	Séparation entre exploitation commerciale et exploitation non commerciale	Notation A B C D
G02	PC000002432	Absence d'animaux domestiques ou de compagnie en zone d'élevage	Notation A B C D
G03	PC000002433	Système de protection contre les suidés sauvages	Notation A B C D
G0301	PC000002434	Dispositif pour les reproducteurs, futurs reproducteurs ou suidés pubères	Notation A B C D
G0302	PC000002435	Dispositif pour les autres suidés	Notation A B C D
G0303	PC000002436	Dispositif pour les aires de circulation des suidés domestiques	Notation A B C D
G0304	PC000002437	Protection de la zone professionnelle en cas de passage en zone réglementée	Notation A B C D

Liste des informations complémentaires associées

Code	Libellé	Obligatoire	Affichable rapport
------	---------	-------------	--------------------

SPSPC_INTV	Numéro de l'intervention SIGAL	Non	Indifférent
------------	--------------------------------	-----	-------------

ANNEXE II

Tableau de répartition des inspections par département sur les 4 années 2020 à 2023

Le nombre d'inspections réalisées durant l'année 2020 est laissé à l'initiative de chaque DD(cs)PP et DAAF et sera comptabilisé dans le total des inspections à réaliser en fin d'année 2023

Départem ent	Objectif anuel Années 2021-2023	Objectif total sur les années 2020 à 2023	Départem ent	Objectif annuel Années 2021-2023	Objectif total sur les années 2020 à 2023
01	7	21	47	3	9
02	3	9	48	3	9
03	8	24	49	13	36
04	4	12	50	16	48
05	5	15	51	3	9
06	2	6	52	4	12
07	5	15	53	20	60
08	3	9	54	5	15
09	5	15	55	4	12
10	1	3	56	36	108
11	5	15	57	9	27
12	13	39	58	5	15
13	3	9	59	19	57
14	5	15	60	2	6
15	6	18	61	7	21
16	5	15	62	10	30
17	2	6	63	5	15
18	3	9	64	41	123
19	6	18	65	10	30
2A	12	36	66	2	6
2B	10	30	67	7	21
21	4	12	68	6	18
22	67	201	69	4	12
23	6	18	70	3	9
24	10	30	71	7	21
25	4	12	72	14	42
26	5	15	73	5	15
27	2	6	74	5	15
28	2	6	76	5	15
29	53	159	77	1	3
30	3	9	78	1	3
31	6	18	79	7	21
32	6	18	80	4	12
33	3	9	81	6	18
34	4	12	82	3	9
35	40	120	83	2	6
36	5	15	84	2	6
37	4	12	85	11	33
38	8	24	86	4	12
39	5	15	87	9	27
40	3	9	88	4	12
41	3	9	89	3	9
42	13	39	90	1	3
43	6	18	971	3	3
44	10	30	972	25	75
45	2	6	973	7	21
46	6	18	974	9	27